

Arrêté n° 052-30.03.2021

**Dispositif de surveillance renforcée de la
circulation routière sur le réseau du Jura
« Plan Primevère 2021 »**

Le préfet du Jura

Vu le Code de la route, notamment son article R 225 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires du Jura, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura et du directeur départemental de la sécurité publique du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : le « **PLAN PRIMEVERE** » implique, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, le renforcement de la surveillance de la circulation routière et l'instauration de différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic et à préserver la sécurité des usagers de la route.

À ce titre, il sera appliqué dans le département du Jura pour l'année 2021 à partir du jeudi 13 mai 2021 jusqu'au vendredi 5 novembre 2021, selon le calendrier ci-après :

- **Ascension** :
 - jeudi 13 mai 2021
 - dimanche 16 mai 2021

- **Pentecôte :**

- vendredi 21 mai 2021
- samedi 22 mai 2021
- lundi 24 mai 2021

- **Vacances d'été :**

- vendredi 2 juillet 2021
- samedi 3 juillet 2021
- vendredi 9 juillet 2021
- samedi 10 juillet 2021
- vendredi 16 juillet 2021
- samedi 17 juillet 2021
- vendredi 23 juillet 2021
- samedi 24 juillet 2021
- vendredi 30 juillet 2021
- samedi 31 juillet 2021
- dimanche 1^{er} août 2021
- samedi 7 août 2021
- vendredi 13 août 2021
- samedi 14 août 2021
- dimanche 15 août 2021
- vendredi 27 août 2021
- samedi 28 août 2021
- dimanche 29 août 2021

- **Toussaint :**

- vendredi 5 novembre 2021

Article 2 : conformément à l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021, les épreuves sportives seront interdites sur les axes désignés ci-après, aux dates qui correspondent aux journées du calendrier Primevère mentionnées à l'article 1^{er} :

- RD 905 de la limite du département de Côte d'Or à la RN 5 à Poligny ;
- RD 673 de la limite du département de Saône-et-Loire à la limite du département du Doubs ;
- RD 678 de la limite du département de Saône-et-Loire à son intersection avec la RD 1083 à Lons-le-Saunier ;
- RD 1083 de la limite du département de l'Ain à la limite du département de Saône-et-Loire et de la limite du département de Saône-et-Loire au carrefour giratoire avec la RN 83 et l'A391 ;
- RD 475 depuis son intersection avec la RD 673 à Dole et la bretelle d'accès à l'autoroute A36 à Authume ;

Et en tout temps pour les manifestations sportives, sur les axes suivants :

- RN 5 axe Poligny / Les Rousses ;
- RN 83 entre Poligny et la limite du Doubs.

(sauf dérogation de l'autorité administrative pour ces routes nationales, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent).

Article 3 : des mesures complémentaires concernant le dispositif de surveillance renforcée pourront être décidées en fonction des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

Article 4 : pour l'année 2021, les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, sont complétées par celles du présent arrêté.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021, l'article 2 stipule :

« Pour les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules de matériels

agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, **la circulation est interdite, en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier, les samedis 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août et 21 août 2021.** La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés. »

Article 5 : l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes reconduit pour l'année 2021 interdit la circulation de ces véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Les deux journées retenues en 2021 pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier national **de 0 h à 24 h, sont les samedis 31 juillet et 21 août 2021.**

Article 6 : le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de Dole et la sous-préfète de Saint-Claude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

3 0 MARS 2021

le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire

Justin BABILOTTE